



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Saint-Savournin (13)

n° : F – 093-19-P-0056

Décision n° F – 093-19-P-0056 en date du 08 juillet 2019
Autorité environnementale

Décision du 08 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0056, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mai 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Saint-Savournin.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Saint-Savournin à élaborer,

- qui a pour objet de prendre en compte, sur le périmètre de la commune de Saint-Savournin, les risques miniers liés aux conséquences de l'exploitation passée du bassin de lignite de Provence qui est localisé entre Aix-en-Provence et Marseille et qui s'étend depuis Saint-Maximim jusqu'à l'étang de Berre,
- les principaux aléas pris en compte étant de type effondrement localisé et affaissement,
- s'appuyant sur une étude préliminaire des aléas produite en 2009 et étude détaillée des aléas miniers finalisée en 2016,
- qui conduit à interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les zones caractérisées par un « aléa trop préjudiciable », qu'elles soient urbanisées ou non et à restreindre les possibilités d'urbanisation dans les zones non urbanisées exposés à des aléas qualifiés de « moins préjudiciables »,
- qui ne prescrit pas de travaux pour la réduction de l'aléa ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le PPRM portant sur la commune de Saint-Savournin dont la population a augmenté en moyenne d'environ 3 % par an entre 1975 et 2013 et d'environ 1 % par an entre 2013 et 2016 pour atteindre 3 300 habitants environ,
- l'existence du site Natura 2000 « Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban » (identifiant FR9301603) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- l'existence de la zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 2 « Chaîne de l'Etoile » (Identifiant : 930020449),
- l'existence d'un réservoir de biodiversité, de corridors écologiques et d'un espace de mobilité des cours d'eau au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- la révision du PLU de Saint-Savournin du 5 décembre 2017 prenant en compte les principes de prévention édictés par le décret n° 2017-1057 du 2 août 2017 portant à connaissance (PAC) minier du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2017,
- en l'absence d'incidence directe sur le site Natura 2000, la ZNIEFF et les éléments constitutifs du SRCE,
- la superficie totale des zones urbanisées et urbanisables étant de 130,3 ha, dont 45,8 ha ne faisant pas l'objet d'un recensement spécifique pour leur valeur environnementale, pour une superficie totale de la commune de 590 ha environ,
- la superficie des zones urbanisées et urbanisables recensées pour leur valeur environnementale et susceptibles de devenir inconstructibles étant de 1,79 ha avec pour effets attendus :
 - o un impact direct positif en termes de préservation de ces zones sensibles du point de vue environnemental,
 - o un impact indirect négatif a priori très limité en termes d'urbanisation induite, compte tenu des surfaces en jeu qui ne représentant que 1,4 % des zones urbanisées et non urbanisées qui ne seront pas rendues inconstructibles par le futur PPRM ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Saint-Savournin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la commune de Saint-Savournin, n° F - 093-19-P-0056, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

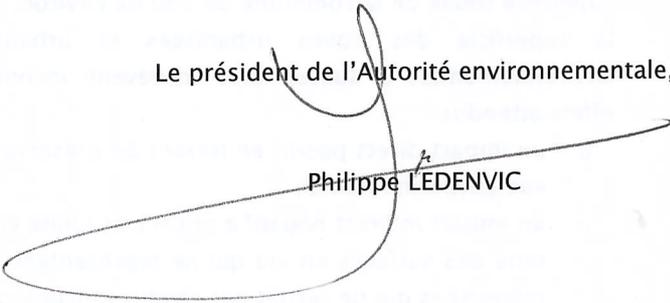
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 08 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.